



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

forfait hospitalier et frais médicaux

Question écrite n° 902

Texte de la question

M. Bernard Perrut se fait l'écho auprès de M. le secrétaire d'Etat à la santé de l'inquiétude exprimée par de nombreuses associations de personnes âgées et retraitées du département du Rhône. Ces personnes craignent à l'avenir une modification de certaines prises en charge de soins et de médicaments ainsi qu'une augmentation du forfait hospitalier. Souhaitant pouvoir rassurer les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui confirmer si aucune mesure de cette nature n'est réellement envisageable prochainement.

Texte de la réponse

Le forfait journalier hospitalier est dû par toute personne admise dans un établissement de soins de court ou de moyen séjour, à l'exception de certaines catégories d'assurés bénéficiant d'une exonération de principe de toute forme de participation financière aux dépenses de soins dans le cadre d'une législation particulière de protection sociale (accidentés du travail, pensionnés militaires d'invalidité, ...). Ce forfait représente une fraction des coûts d'hébergement laissée à la charge des assurés sociaux ou des organismes de protection complémentaire. Le produit du forfait s'analyse par ailleurs comme une recette atténuative destinée à couvrir une partie des coûts de fonctionnement des établissements de santé. Il vient en déduction de la dotation financière à la charge des organismes d'assurance maladie. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement, dont la préoccupation essentielle est de promouvoir un égal accès aux soins, d'accroître la part de la dépense supportée par les assurés sociaux, notamment au titre du forfait hospitalier ou du ticket modérateur. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 ne comporte aucune mesure de ce type.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 902

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2312

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 564